

# VD\_GERICHTE PE22.008473 vom 30. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.008473](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.008473)

FR: VD\_GERICHTE PE22.008473 du 30 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.008473 del 30 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 24

octobre 2018 consid. 1.2). Aux intersections, le prioritaire peut présumer que sa priorité sera respectée et n'a pas à compter avec une éventuelle violation de son droit (ATF 92 IV 138, JdT 1967 I 415), même aux intersections sans visibilité (ATF 114 II 175, JdT 1988 I 169). Le non-prioritaire n'a pas le droit, dans toutes les situations, de présumer que le prioritaire le verra et évitera la collision, car cela reviendrait à imposer une priorité que l'on n'a pas (ATF 85 IV 146, JdT 1960 I 431). Toutefois, dans certains cas, le conducteur à qui un certain temps est nécessaire pour effectuer une certaine manœuvre peut compter, si la visibilité est suffisante (150 m), que le prioritaire ralentira ou s'arrêtera même, en cas de nécessité (ATF 89 IV 140, JdT 1964 I 398). Seul celui qui se comporte réglementairement peut se prévaloir du principe de la confiance (ATF 118 IV 277 consid. 4a). 2.3.2 L'art. 32 al. 1 LCR dispose que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (TF 6B\_658/2022 du 24 mai 2023 consid. 2.2.2).

- 15 - 2.3.3 Aux termes de l'art. 36 al. 4 LCR, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficient de la priorité. L'art. 14 al. 1 OCR (ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11) précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. Selon l'art. 15 al. 3 OCR, celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette route. Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter ; au besoin, il doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre. En cas d'absence de visibilité, le débiteur de la priorité doit s'avancer très lentement et très prudemment, « en tâtonnant ». Cette règle s'applique dans les cas où la visibilité du débiteur de la priorité sur la voie prioritaire est masquée par un mur ou des plantations et où il doit s'avancer quelque peu afin d'avoir une vue dégagée. Il évite ainsi de s'engager à l'aveuglette au-delà de ce qui est absolument nécessaire et permet, en outre, à d'éventuels véhicules prioritaires de l'apercevoir à temps, d'anticiper ce qui va arriver et de réagir en conséquence (ATF 122 IV 133 consid. 2a ; ATF 105 IV 339 ; TF 6B\_409/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.3) 2.4 Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait,

sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des

- 16 - circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 142 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; TF 6B\_975/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.4). 2.5 2.5.1 Il n'est ni contesté ni contestable que M. \_\_\_\_\_, qui s'engageait depuis un chemin rural sur la route [...], était tenue d'accorder la priorité aux usagers circulant sur cet axe. Les conclusions de l'expertise technique sont également admises par les parties. Il en ressort que deux scénarios peuvent être retenus pour expliquer le déroulement de l'accident, sans qu'aucun élément ne permette d'exclure de manière certaine l'un au profit de l'autre. Enfin, la visibilité sur la voie prioritaire était fortement obstruée par divers éléments physiques, tels que des piliers en béton, une planche en bois et des hautes herbes, ce que confirment tant l'expertise que le rapport de police. Dans l'hypothèse, tenue pour la plus probable par l'expert, d'un démarrage rapide suivi d'un freinage, la prévenue se serait engagée sur la voie prioritaire sans disposer d'une visibilité suffisante vers la gauche ; ce n'est que moins d'une demi-seconde après le démarrage qu'elle pouvait apercevoir la moto. Or, en pareille situation, la jurisprudence impose au débiteur de la priorité de progresser très lentement, « en tâtonnant », afin d'éviter de surprendre un usager prioritaire et de se ménager une possibilité de réaction. En préférant l'hypothèse du démarrage rapide à celle d'un démarrage lent, il y a donc lieu de retenir, à ce stade, qu'en manquant à cette règle de prudence, M. \_\_\_\_\_ aurait enfreint les règles régissant la priorité (art. 36 al. 4 LCR, 14 al. 1 et 15 al. 3 OCR), ainsi que l'obligation d'adapter sa vitesse aux circonstances (art. 32 al. 1 LCR), de sorte qu'une condamnation pour lésion corporelle grave par négligence ne peut être exclue. Quant à l'hypothèse d'un démarrage lent, soit celle où la prévenue se serait engagée sur l'axe prioritaire en avançant prudemment,

- 17 - en « tâtonnant », force est de constater, comme on l'a vu ci-dessus, que celle-ci n'est pas jugée par l'expert comme étant la plus probable. De plus, même dans cette hypothèse, s'il est vrai qu'en page 18 de l'expertise, l'expert retient que si la conductrice avait regardé à gauche depuis son point de départ, en position d'arrêt au débouché, elle n'aurait eu qu'une demie seconde pour voir le motard arriver, il poursuit son raisonnement comme suit : « Ensuite, une fois en mouvement [...], la conductrice de la Seat ne peut plus voir la moto qu'après un laps de temps de 0,8 s., le choc se produisant environ 2,3 à 2,4 s plus tard. Normalement, ce laps de temps devrait être suffisant pour réagir en entreprenant un freinage (à cet instant, la vitesse de la Seat est inférieure à 3 km/h, ce qui permettrait d'immobiliser le véhicule sur un peu plus d'un mètre (env. 1,4 m) et donc de laisser suffisamment de place à la moto pour passer) » (P. 26, ch. 4.6.1, p. 18). En conclusion, il ressort de l'expertise que, dans les deux hypothèses envisagées, la prévenue pourrait avoir violé une règle de prudence. En particulier, dans l'hypothèse examinée ci-avant, si elle avait progressé très lentement, en « tâtonnant », il apparaît qu'elle aurait pu, sous réserve d'un éventuel excès de vitesse de recourant, apercevoir la moto et, à ce moment, aurait pu s'arrêter et la laisser passer, évitant ainsi l'accident. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse également, une condamnation pour lésions corporelles graves par négligence ne peut être exclue. 2.5.2 S'agissant d'un éventuel excès de vitesse du recourant, le Tribunal fédéral admet, de façon exceptionnelle, que le non-prioritaire n'a pas à prévoir un comportement imprévisible du prioritaire, tel que l'arrivée à une vitesse largement excessive (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; TF 6B\_1148/2018 du 6 décembre 2018 consid. 2.5.1). Il n'existe toutefois pas de

seuil chiffré général tiré de la jurisprudence permettant de neutraliser la règle de la priorité. Quoi qu'il en soit, l'exception doit être admise avec la plus grande réserve, les règles sur la priorité devant être interprétées strictement (ATF105 IV 341, JdT 1980 I 420 ; Jeanneret et al. [éd.], Code

- 18 - suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n. 3.4.2 ad art. 36 LCR). En l'espèce, l'expertise situe, en se fondant sur une simulation, la vitesse de la moto entre 90 et 101 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h, soit un dépassement de 10 à 21 km/h. Un excès de vitesse de 21 km/h est certes significatif, mais pas d'un ordre tel qu'il ferait tomber la règle de la priorité, ce d'autant moins que l'expertise retient, comme on l'a vu, que l'accident était évitable si la prévenue s'était engagée lentement et prudemment, hypothèse qui, faut-il le rappeler, n'est pas considérée comme la plus probable. 2.5.3 En conclusion, des soupçons suffisants de lésions corporelles graves par négligence existent dans les deux scénarios envisagés par l'expert. Dès lors, le Ministère public ne pouvait, au vu de l'expertise, classer la procédure sans méconnaître le principe « in dubio pro duriore », qui exige, en cas de doute factuel ou juridique, spécialement pour une infraction grave, de renvoyer la cause devant le juge du fond. Il lui incombera donc d'établir un acte d'accusation. Il appartiendra ensuite au tribunal de première instance d'entendre la conductrice, d'apprécier l'ensemble des faits, de trancher entre les hypothèses en présence et, le cas échéant, d'évaluer l'incidence d'un éventuel excès de vitesse du recourant sur le déroulement des faits. Pour le surplus, s'agissant des mesures d'instruction préconisées par le recourant, on ne distingue pas ce que l'audition de ce dernier, plus de trois ans après l'accident, pourrait apporter de plus à l'établissement des faits. Celui-ci a été entendu par la police et rien ne permet de penser qu'il pourrait aujourd'hui apporter des éléments nouveaux qu'il n'aurait pas déjà pu formuler durant la procédure préliminaire ou dans le cadre du présent recours. Il en va de même de l'audition de la prévenue, déjà interrogée à deux reprises par la police, le recourant ne précisant du reste pas quelles questions factuelles supplémentaires il souhaiterait lui poser. Quant à l'audition de S. \_\_\_\_\_, elle ne s'impose pas non plus, cette dernière n'ayant pas été témoin direct

- 19 - de l'accident. Enfin, aucun élément du dossier – notamment le constat de police établi le jour des faits – ne permet de présumer que la prévenue aurait utilisé son téléphone portable au moment de l'accident. A cela s'ajoute que les données de télécommunication susceptibles de confirmer ou d'infirmer un tel usage n'existent vraisemblablement plus, les fournisseurs de services n'étant tenus de les conserver que durant six mois (art. 26 al. 5 LSCPT [loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ; RS 780.1]. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire de recours déposé, ainsi que de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'800 fr., correspondant à 6h00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif

horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires fixés (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 36 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 148 fr. 70, soit à 1'985 fr. au total en chiffres arrondis.

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 décembre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par N.\_\_\_\_\_ à titre de sûretés lui est restitué. VI. Une indemnité de 1'985 fr. (mille neuf cent huitante-cinq francs) est allouée à N.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Vuithier, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Antonella Cereghetti, avocate (pour M.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 21 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.